ARIEGE
Commune de Crampagna

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Séance du lundi 27 octobre 2025

Date de la convocation: 06/10/2025

Membres en exercice : 14	*Le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,*
Présents : 8	**Présents :** Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Monsieur Alain BENARD, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Tiphanie BONALDO, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE
Votants : 10	**Représentés :** Madame Nathalie SANMARTIN représentée par Monsieur Michel MABILLOT, Madame Sophie MENAUT représentée par Monsieur Michel ESTEVE
	Excusés : Madame Marie-Claude MIROUSE
	Absents : Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine TOURTOULOU, Monsieur Julien LACROIX
Secrétaire de séance :	Monsieur Michel ESTEVE

DE_030_2025 - Objet : Annule et remplace - Régularisation de la voirie - Fourmiguères

Annule et remplace la précédente délibération n°DE_026_2025 pour erreur matérielle de forme : le numéro de la parcelle indiqué dans la conclusion de la délibération est erroné, il s'agit de la parcelle A 2174 et non A 2158 pour l'acquisition par la commune, comme indiqué dans les annexes et dans la présentation de Mr le Maire;

Monsieur le Maire :

- expose au Conseil Municipal la possibilité et l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières par actes administratifs;
- rappelle la nécessité de régulariser les emprises de voiries routières en permettant à la commune d'en devenir propriétaire afin de pouvoir classer ces voiries dans son domaine public;
- précise la situation au hameau de Fourmiguères;

1°) la commune doit acquérir les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Contenance
A	2157	71 ca
A	2174	49 ca
	TOTAL	1a 20 ca

Elle propose un prix d'acquisition de 1.00 euros par m², soit 120 € pour l'acquisition des deux parcelles.

2°) les époux KNIPPER sont intéressés par l'acquisition de la parcelle A 2159 d'une contenance de 1a 39ca, qui fait partie du domaine privé communal et qui ne présente aucun intérêt pour la commune.

Elle propose un prix de 1491 euros pour l'acquisition de la parcelle A 2159

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025
Date de reception de l'AR: 29/10/2025
009-210901039-DE_030_2025-DE
A G E D I

Il est précisé que l'aliénation de cette parcelle qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

3°) Monsieur Sylvain BAUDON et Madame Amandine DUBOURG sont intéressés par l'acquisition de la parcelle A 2158 d'une contenance de 28ca, qui fait partie du domaine privé communal et qui ne présente aucun intérêt pour la commune.

Elle propose un prix de 300 euros pour l'acquisition de la parcelle A 2158

Il est précisé que l'aliénation de cette parcelle qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

Le conseil municipal , après avoir entendu Mr le Maire, et après avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :
- procéder à l'acquisition des parcelles A 2157 et A 2174, par acte authentique en la forme administrative, au prix de 120 euros;
- procéder à la vente de la parcelle A 2159 aux époux KNIPPER au prix de 1491 euros;
- procéder à la vente de la parcelle A 2158 à Monsieur Sylvain BAUDON et à Madame DUBOURG au prix de 300 euros;

Article final
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA

Certifié executoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la mairie, le :
et de la transmission en préfecture le :

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025
Date de reception de l'AR: 29/10/2025
009-210901039-DE_030_2025-DE
A G E D I